

---

## **Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif à l'expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire portant modalités de mise en œuvre, de financement et d'évaluation**

---

Le projet de décret simple pris pour l'application de l'article 79 de la *loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel* précise les modalités de mise en œuvre, à titre expérimental, par les entreprises adaptées volontaires d'une entreprise de travail temporaire en vue de favoriser l'accompagnement des transitions professionnelles de travailleurs handicapés vers les employeurs autres que les entreprises adaptées.

S'ajoutant aux textes présentés lors des deux précédentes commissions, il complète la nouvelle offre proposée par les entreprises adaptées dont le modèle socle est sécurisé et qui déploiera jusqu'au 31/12/2022 trois expérimentations : le CDD tremplin (dont les textes ont été publiés), l'EA inclusive (dont les textes sont en cours de rédaction) et l'EA de travail temporaire (EATT), objet du présent texte.

Les EATT auront pour objet exclusif de permettre des mises en situation d'emploi par le recours à des missions pour des intérimaires en situation de handicap alors que la part de ceux-ci dans le secteur de l'intérim est aujourd'hui faible (moins de 1%). Elle vise à faire émerger un acteur spécialisé du travail temporaire et de placement.

Cette expérimentation est ouverte à des EA existantes ou nouvellement créées qui solliciteront la possibilité d'entrer dans cette expérimentation sur la base d'un établissement juridique spécifique.

Le décret comporte 8 articles qui définissent les modalités d'agrément, de conclusion, d'exécution des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, d'accompagnement des travailleurs handicapés employés en mission ou en période d'intermission ainsi que les règles d'attribution, de versement et de cumul des aides financières de l'Etat. Il précise également les règles de l'évaluation de l'expérimentation commune à l'ensemble des expérimentations (comité de pilotage chargé de la validation des candidats, comité scientifique, rapports d'évaluation intermédiaire et final). Ces dispositions entreront en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un cahier des charges sera publié en janvier.

**Le CNCPH propose un avis favorable sur le projet de décret avec une abstention.**

**Le CNCPH émet cependant plusieurs recommandations en termes de :**

**1) Mise en œuvre de l'expérimentation**

La commission demande la communication du *cahier des charges de l'expérimentation*. Elle demande également la *diffusion d'un tableau synoptique précisant les publics cibles et voies de recrutement* envisagées (via le SPE ou direct).

Les membres de la commission attirent l'attention sur trois points particuliers relatifs :

- *aux stratégies territoriales de développement* : en soulignant l'importance de veiller à l'équilibre des écosystèmes locaux (mise en concurrence ou complémentarité avec des acteurs mobilisés de droit commun ou spécialisés dans l'insertion) ;
- *à la santé au travail* : en inscrivant, au regard de la spécificité du secteur d'activité et des publics visés, cet enjeu de protection et de préservation de la santé des intérimaires en situation de handicap dans le cadre des concertations prochaines sur la santé au travail dans le cadre du futur projet de loi ;
- *au respect de l'obligation de reclassement de l'employeur* : cette réflexion dépasse le champ de l'expérimentation couverte par ce décret et concerne plus largement l'ensemble du périmètre de la réforme des entreprises adaptées au regard de l'extension du périmètre des publics visés, notamment les « *personnes qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap* ». La commission demande à veiller à l'effectivité du primat de la recherche des solutions de reclassement interne avant toute mobilisation de ces nouvelles opportunités.

**2) Suivi de l'expérimentation**

- La commission s'interroge sur la *composition du comité scientifique* auquel il est fait référence dans les textes.
- Les deux représentants de la commission du CNCPH qui siégeront au sein du comité de suivi seront vigilant sur les points soulevés lors des différentes présentations, néanmoins il serait souhaitable qu'un *point annuel global* puisse être présenté par les parties prenantes à *l'ensemble des membres de la commission*.